

ENTENTE

Intervenant entre

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval, ci-après « le Syndicat »

et

l'Université Laval, ci-après « L'Employeur »

OBJET : Procédure relative à l'utilisation du fonds de soutien professionnel (projet pilote)

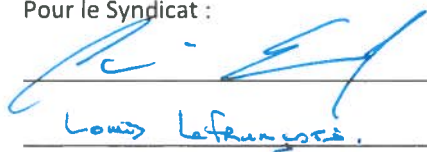
CONSIDÉRANT que les parties souhaitent préciser la procédure d'utilisation du fonds de soutien professionnel pour les dépenses « d'autres équipements » prévues à la clause 15.03 f) de la convention collective (2019-2022);

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- La personne chargée de cours qui veut faire l'acquisition « d'autres équipements », au sens de la clause 15.03 f), en utilisant son fonds de soutien professionnel doit adresser sa demande à la personne responsable de l'unité.
- 2- À la suite de la demande d'une personne chargée de cours conformément à l'article 1 de la présente entente, la personne responsable de l'unité dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre par courriel à la personne chargée de cours en :
 - a. Confirmant la demande d'acquisition;
 - ou
 - b. En informant la personne chargée de cours de la disponibilité et de l'accessibilité à l'Université de l'équipement conforme à sa demande ainsi que des modalités relatives à la prise de possession de cet équipement.
- 3- L'équipement ainsi prêté par l'Université Laval est à l'usage exclusif de la personne chargée de cours pour l'exercice de sa fonction, et ce, tant que cette fonction le justifie. Cet équipement ne peut être cédé ou vendu par celle-ci.
- 4- Avant la fin de la session d'hiver 2025, les parties s'engagent à rediscuter de cette entente pour la prolonger, la modifier ou y mettre fin, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 27 février 2023.

Pour le Syndicat :


Louis Lefrançois

Pour l'Employeur :